

Sign In - Please click here to login and see classified information.

CM-Public

COMITÉ DES MINISTRES

Documents CM

CM(2017)44-final

19 mai 2017

127^e Session du Comité des Ministres

(Nicosie, 19 mai 2017)

Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes

Document préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Préambule

Le Comité des Ministres,

Considérant que le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme, menace la démocratie, vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués et à saper la société civile pluraliste et remet en cause l'idéal des personnes à vivre libérées de la terreur ;

Condamnant catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs ;

Reconnaissant les souffrances endurées par les victimes d'actes terroristes et leur famille proche et considérant que ces personnes doivent bénéficier de la solidarité et du soutien national et international ;

Soulignant l'obligation des États de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie ;

Rappelant également que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les droits de l'homme et le principe de la prééminence du droit, en excluant tout arbitraire ainsi que tout traitement discriminatoire, et qu'elles doivent faire l'objet d'un contrôle approprié, et réaffirmant l'obligation, pour les États membres, de respecter tout particulièrement la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ainsi que de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme auxquels ils sont parties ;

Réaffirmant la validité des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qu'il a adoptées le 11 juillet 2002 lors de la 804^e réunion des Délégués des Ministres en tant que référence permanente et universelle ;

Soulignant que les effets du terrorisme sur les victimes et leur famille proche exigent la mise en place, au niveau national, d'une politique efficace de protection, d'aide financière et de dédommagement à l'égard des victimes, à la lumière

notamment de l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005, STCE n° 196), y compris, selon des modalités appropriées, la reconnaissance par la société des souffrances des victimes et l'entretien du devoir de mémoire ;

Rappelant les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes qu'il a adoptées le 2 mars 2005 lors de la 917^e réunion des Délégués des Ministres et souhaitant les réviser pour répondre à toutes les formes de terrorisme ;

Rappelant le manuel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de 2012 intitulé *La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme* ;

Reconnaissant le rôle important des associations de protection des victimes ;

Compte tenu des travaux effectués par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) lequel, en plus du texte révisé des Lignes directrices, a élaboré un document de référence à leur sujet en consultation avec le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) ;

Adopte les présentes Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes en remplacement de celles adoptées sur le même sujet le 2 mars 2005 et invite les États membres à les utiliser en tant qu'outil pratique pour traiter les défis précités, à la lumière de toutes les formes du terrorisme et afin de garantir une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Invite les gouvernements des États membres à s'assurer que les lignes directrices révisées sont traduites et largement diffusées auprès de toutes les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et de la protection des victimes ainsi qu'auprès des représentants de la société civile.

I. Objectif des Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes

Les présentes Lignes directrices visent à rappeler les mesures que les États membres peuvent prendre pour appuyer et protéger les droits fondamentaux des personnes qui ont subi, du fait d'un acte terroriste, une atteinte directe à leur intégrité physique ou psychique ainsi que, dans des circonstances appropriées, de leur famille proche. Ces personnes sont considérées comme victimes au sens des présentes Lignes directrices.

II. Principes

1. Les États devraient disposer d'un cadre juridique et administratif approprié, y compris des structures internes adéquates, pour faire bénéficier les victimes d'actes terroristes (ci-après « les victimes ») des prestations et des mesures prévues par les présentes Lignes directrices.
2. L'octroi de ces prestations et mesures devrait exclure toute forme d'arbitraire et tout traitement discriminatoire et ne devrait pas dépendre de l'identification, de l'arrestation, de la poursuite ou de la déclaration de culpabilité de l'auteur de l'acte terroriste.
3. Les États doivent respecter la dignité et la vie privée et familiale des victimes.

III. Assistance d'urgence

Afin de couvrir les besoins immédiats des victimes, les États devraient leur assurer une assistance d'urgence appropriée et gratuite (médicale, psychologique, sociale, et matérielle); ils devraient également faciliter aux victimes, à leur demande, l'accès à une assistance spirituelle.

IV. Information

1. Les États devraient fournir des informations aux victimes relatives à l'acte dont elles ont souffert, sauf si elles indiquent qu'elles ne le souhaitent pas.
2. Dans ce but, les États devraient :
 - a. mettre en place des points de contact appropriés pour l'information des victimes, concernant notamment leurs droits, l'existence d'organismes de soutien et les possibilités d'obtenir une assistance, des conseils pratiques et juridiques ainsi que la réparation du préjudice ou un dédommagement ;
 - b. veiller à leur fournir des informations appropriées, notamment sur le suivi de l'enquête, la décision finale concernant les poursuites, la date et le lieu des audiences, les possibilités dans ce contexte d'introduire une action en réparation et les conditions dans lesquelles il est possible de prendre connaissance des décisions rendues.

V. Assistance à plus long terme

1. Les États devraient prévoir une assistance appropriée à plus long terme, médicale, psychologique, sociale et matérielle en faveur des victimes. Cette assistance devrait viser à ce que les victimes puissent, autant que possible, reprendre le cours normal de leurs activités et leur vie d'avant l'acte terroriste.
2. Si la victime ne réside pas habituellement sur le territoire de l'État où s'est produit l'acte terroriste, cet État devrait coopérer avec l'État de résidence pour faire bénéficier la victime de cette assistance.

VI. Enquête et poursuite

1. Les États doivent enquêter sans délai de manière effective sur les actes terroristes, notamment lorsque ces actes ont causé des victimes.
2. Dans ce cadre, une attention particulière devrait être accordée aux victimes indépendamment du fait qu'elles aient porté plainte officiellement.
3. Les États devraient veiller à ce que leurs enquêteurs reçoivent une formation spécifique adaptée aux besoins des victimes.
4. Les États devraient, dans le respect de leur législation nationale, faire tout leur possible pour déférer à la justice les personnes soupçonnées d'actes terroristes et obtenir une décision d'un tribunal compétent, indépendant et impartial dans un délai raisonnable.
5. A l'issue de l'enquête, lorsqu'il est décidé de ne pas poursuivre en justice l'auteur présumé d'un acte terroriste, les États devraient veiller à ce que les victimes puissent demander à faire réexaminer cette décision par une autorité compétente.
6. Les États devraient garantir que la place des victimes est dûment reconnue dans les procédures pénales.

VII. Accès effectif au droit et à la justice

Les États doivent garantir l'accès effectif au droit et à la justice des victimes en leur assurant le droit d'accès à des tribunaux compétents pour pouvoir intenter une action civile pour faire valoir leurs droits, y compris l'assistance juridique et les services d'interprétation nécessaires.

VIII. Indemnisation

1. Les victimes devraient recevoir une indemnisation juste, appropriée et en temps opportun pour les dommages dont elles ont souffert. Lorsque l'indemnisation ne peut être assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'État sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu devrait contribuer à l'indemnisation des victimes pour les atteintes directes à leur intégrité physique ou psychique, quelle que soit leur nationalité. Les États pourraient envisager de créer des fonds spécifiques à cet effet lorsque ceux-ci n'existent pas.
2. L'indemnisation devrait être facilement accessible aux victimes, quelle que soit leur nationalité. A cette fin, l'État sur le territoire duquel l'acte terroriste a eu lieu devrait mettre en place un mécanisme permettant d'aboutir à une indemnisation juste et appropriée, à la suite d'une procédure simple et dans un délai raisonnable.
3. Les États dont des ressortissants ont été victimes d'un acte terroriste sur le territoire d'un autre État devraient également favoriser la coopération administrative avec les autorités compétentes de cet État afin de faciliter l'accès à l'indemnisation de leurs ressortissants.
4. Hormis le versement d'une indemnisation pécuniaire, les États sont encouragés à envisager, selon les circonstances, de prendre d'autres mesures pour atténuer les conséquences préjudiciables de l'acte terroriste subies par les victimes.

IX. Protection de la vie privée et familiale

1. Des mesures appropriées devraient être prises par les États pour éviter, dans la mesure du possible, une atteinte au respect de la vie privée et familiale des victimes, en particulier lors des activités d'enquête ou d'assistance faisant suite à l'acte terroriste ainsi que dans le cadre des procédures engagées par les victimes.
2. Les États devraient, le cas échéant, dans le plein respect du principe de la liberté d'expression, encourager les médias et les journalistes à adopter des mesures d'autorégulation afin de garantir la protection de la vie privée et familiale des victimes dans le cadre des activités d'information et de sensibilisation qu'ils mènent.
3. Les États doivent veiller à ce que les victimes disposent d'un recours effectif lorsqu'elles allèguent de manière défendable que leur droit au respect de leur vie privée et familiale a été violé.

X. Protection de la dignité et de la sécurité

1. A tous les stades de la procédure, les victimes devraient être traitées dans le respect de leur situation personnelle, de leurs droits et de leur dignité.

2. Les États doivent veiller à la protection et à la sécurité des victimes et prendre, le cas échéant, des mesures pour protéger leur identité, notamment lorsqu'elles prêtent leur concours en qualité de témoins.

XI. Formation spécifique des personnes s'occupant des victimes

Les États devraient encourager la formation spécifique des personnes s'occupant des victimes, ainsi qu'accorder les ressources nécessaires à cet effet.

XII. Sensibilisation de l'opinion publique et implication des victimes

Les États sont encouragés à :

- a. prendre des mesures, selon des modalités appropriées, pour parvenir à la reconnaissance et à la commémoration des victimes par la société ;
- b. faciliter l'implication des représentants de victimes d'actes terroristes dans des actions de sensibilisation de l'opinion publique.

XIII. Coopération avec la société civile

Les États sont encouragés à coopérer avec des représentants de la société civile, tout particulièrement avec les associations de protection des victimes, et à faciliter autant que possible leur action.

XIV. Protection renforcée

Rien dans les présentes Lignes directrices n'empêche les États de fournir des services et d'adopter des mesures plus favorables que celles décrites dans ces Lignes directrices.

Related documents

▸ Meetings

127e Session du Comité des Ministres (19 mai 2017) - Réunions 2017 / 19 May 2017 / French 

▸ Committee of Ministers; Council of Europe

CM(2017)44-addfinal / 19 May 2017 / French / CM-Public

127e Session du Comité des Ministres (Nicosie, 19 mai 2017) - Lignes directrices révisées sur la protection des victimes d'actes terroristes - Document de référence